

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITÉE
E/CONF.26/L.22
27 mai 1968
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE
COMMERCIAL INTERNATIONAL

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET
L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES
(POINT 4 LE L'ORDRE DU JOUR)

Royaume-Uni. Amendement à l'article III du projet de Convention

Modifier l'article III comme suit :

"Il sera nécessaire, pour obtenir la reconnaissance et l'exécution visées à l'article précédent :

- a) Que la sentence ait été rendue en application soit d'un compromis d'arbitrage valable, intervenu après la naissance du litige auquel il s'applique et prévoyant que l'arbitrage aura lieu dans un territoire déterminé ou déterminable, soit d'une clause compromissoire valable en vertu de la loi y applicable, conclue par écrit entre les parties nommées dans la sentence et qui précise le territoire dans lequel l'arbitrage aura lieu ou la façon dont ce territoire devra être choisi;
- b) Que, dans le territoire où la sentence a été rendue, son exécution n'ait pas été suspendue".
